
TITRE : **POLITIQUE PRÉCISANT LES MODALITÉS DE DÉCENTRALISATION DE PROGRAMMES D'ÉTUDES AVANCÉES**

CODE : **C2-D22**

APPROUVÉ PAR : COMMISSION DES ÉTUDES

RÉS. : CE-256-2289
11-06-1991

EN VIGUEUR : 11-06-1991

MODIFICATIONS : CE-357-3552
12-09-00

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par la Commission des études.

1. OBJECTIF

L'objectif de la présente est de préciser le cheminement d'une demande de décentralisation de programme d'études avancées (ou début d'une nouvelle cohorte) et de préciser le rôle de chacun des intervenantes et intervenants dans le dossier. Ces intervenantes et intervenants sont : le Comité de programme, le Bureau du doyen des études avancées et de la recherche, le Département ou l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski, la Sous-commission des études avancées et de la recherche, le Comité de gestion des ressources départementales et la Commission des études.

2. ÉNONCÉ DU PROBLÈME

2.1 Les demandes de décentralisation sont généralement de deux types, soit :

- a) demande de décentralisation d'un programme (ou d'une partie de programme) de l'Université du Québec à Rimouski;
- b) demande de décentralisation d'une activité "ad hoc".

2.2 La demande de décentralisation provient habituellement d'une des sources suivantes :

- a) de la directrice ou du directeur de comité de programmes
 - qui en prend l'initiative;
 - qui s'appuie sur une demande individuelle ou collective.
- b) d'une agente ou d'un agent de liaison
 - qui en prend l'initiative;
 - qui soumet la demande d'une personne ou d'un groupe de son territoire.
- c) d'un groupe ou d'un organisme qui, en quête de perfectionnement, s'adresse directement à l'Université, sans passer par une directrice ou un directeur de comité de programmes ou une agente ou un agent de liaison.

- 2.3 Dans tous les cas, il importe de préciser comment doit cheminer la demande, qui est responsable du dossier, quels éléments constituent le dossier et où se trouve l'instance décisionnelle.

Dans le présent document, il est pris pour acquis que tout programme d'études avancées de l'Université du Québec à Rimouski est rattaché à un comité de programmes.

3. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉCENTRALISATION D'UN PROGRAMME D'ÉTUDES AVANCÉES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

- 3.1 Toute demande de décentralisation de programme d'études avancées (ou d'une partie de programme, séquence de cours, etc.) quelle qu'en soit l'origine, est transmise à la directrice ou au directeur de comité de programmes concerné qui :

a) étudie avec le doyen des études avancées et de la recherche la pertinence de poursuivre le projet;

b) prépare, en collaboration avec l'agente ou l'agent de liaison, un dossier faisant état :

- du lieu de la décentralisation et sa nécessité en terme de :
 - présence de l'Université du Québec à Rimouski dans le milieu considéré;
 - besoin de perfectionnement;
 - besoin de la population en tant que communauté.
- de la clientèle cible;
- de la clientèle potentielle (nombre prévu d'étudiants et d'étudiantes, etc.);
- de la programmation des cours proposés, sur le nombre de sessions, requis pour satisfaire aux exigences de scolarité du programme visé;
- de la nature et des méthodes d'encadrement qui seront utilisées pour cette cohorte;
- des ressources humaines sur le campus et hors campus;
- de l'incidence de la décentralisation de ce programme (ou partie de programme) sur ceux déjà décentralisés dans la région considérée;
- des besoins financiers engendrés par le projet de décentralisation.

c) soumet le dossier au comité de programmes concerné pour approbation du projet;

d) transmet le dossier à la directrice ou au directeur de département concerné ou à la présidente ou au président de l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski pour obtenir un avis départemental ou un avis de l'assemblée institutionnelle relatif à la dimension ressources humaines de la décentralisation.

- 3.2 Après réception du dossier de la directrice ou du directeur de comité de programmes, le doyen des études avancées et de la recherche transmet celui-ci pour avis au Comité de gestion des ressources départementales (CGRD) et le présente pour avis à la Sous-commission des études avancées et de la recherche.

- 3.3 Le doyen des études avancées et de la recherche soumet le dossier complet à la Commission des études.

3.4 La Commission des études se prononce sur :

- a) l'opportunité de la décentralisation du programme d'études avancées concerné;
- b) les conditions sous lesquelles doit se faire cette décentralisation.

4. DÉCENTRALISATION D'ACTIVITÉS "AD HOC"

Les demandes de décentralisation "ad hoc" sont soumises à la directrice ou au directeur de comité de programmes concerné par la demande. La directrice ou le directeur de comité de programmes, si elle ou il le juge à propos, prend les arrangements nécessaires pour que le département concerné ou l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski affecte les ressources humaines requises pour dispenser cette activité.

5. NORME DE DÉCENTRALISATION

La Commission des études déterminera la norme minimale d'étudiantes et d'étudiants en tenant compte de la spécificité de chacun des programmes d'études avancées.

6. CALENDRIER DE LA DÉCENTRALISATION

Afin d'assurer une meilleure coordination annuelle de toutes les ressources, la Commission des études étudie, pour une année entière, l'ensemble des demandes de décentralisation.

- 6.1 Les demandes de décentralisation, avec les avis de l'assemblée départementale ou de l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski et du comité de programmes, doivent parvenir au Bureau du doyen des études avancées et de la recherche au plus tard le 15 décembre pour la session d'été, le 15 août pour la session d'hiver et le 15 février pour la session d'automne.
- 6.2 La Commission des études se prononce sur les demandes de décentralisation, en octobre pour la session d'hiver, en janvier pour la session d'été et en avril pour la session d'automne.